

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21 mars 2022

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Guy MILCAMPS, Echevins.
France MASAI, Frédéric LAMBOT, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Communications

Monsieur le Président excuse l'absence de France MASAI, Guy MILCAMPS et Frédéric LAMBOT.

Monsieur le Président explique au Conseil Communal comment pourra s'effectuer la prise de parole via les micros installés et comment se feront les prises de vue avec les trois caméras qui sont installées il y a un petit temps dans la salle du Conseil Communal.

Monsieur le Président explique également qu'il n'y aura plus de nominettes déposées dans la salle puisque lors de la retransmission des Conseils Communaux sur Facebook, on l'espère à partir d'avril, il y aura des sous-titres. L'utilisation des nominettes n'est donc plus nécessaire.

Monsieur le Président évoque la disparition de Messieurs Camille DORMAL et José DIDION pendant la période Covid, lesquels étaient des grands habitués des séances du Conseil Communal.

Monsieur le Président attire l'attention des Conseillers sur le fait que le Conseil Communal du 27 juin sera avancé d'une semaine et aura donc lieu le 20 juin.

2. Accueil des réfugiés Ukrainiens - Communication

Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD

"Chers Collègues,

D'après l'ONU, nous sommes en train de vivre la plus grande crise de réfugiés depuis 1945. Je n'entrerai évidemment pas dans la problématique de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (il y a d'ailleurs des précédents d'invasion!), ni sur les raisons invoquées pour une telle agression, ni sur les énormes besoins alimentaires, énergétiques et autres de la population qui est restée sur place ou dans les environs immédiats du territoire ukrainien. Dès le début, des opérations de dons d'urgence, dons financiers notamment, ont été organisées et des couloirs humanitaires ont été installés... « tant bien que mal »! Résultat : des millions de réfugiés. On estime à 200.000 le nombre de réfugiés qui devraient arriver en Belgique. L'accueil, après avoir été effectué dans l'ancien hôpital Bordet, est actuellement organisé au Palais 8 du Heysel, plus vaste. Le démarrage a été compliqué : des files, des centaines de personnes! Il faut remplir des formulaires! Besoin d'interprètes. Pour ce qui concerne l'accueil des réfugiés en Belgique, on parle de 2.000 inscriptions par jour! Mais les chiffres varient de jour en jour. Le principe, c'est la déclaration d'arrivée dans la commune et puis, après être retourné à Bruxelles (et oui! Bonjour la centralisation), c'est le retour à la commune où la fameuse « Carte A » peut être délivrée (les réfugiés ont un mois pour le faire!). La décentralisation ne serait pas possible en raison du screening européen. Il y aura donc un nombre très important d'Ukrainiens qui pourraient prétendre à l'aide sociale! Ce serait la première fois que le statut européen pourrait être activé. Jusqu'à présent, 9.000 (ou 10.000) familles se sont portées candidates à l'accueil en Belgique. Dans ce cadre, la population et les services publics s'unissent pour essayer d'accueillir au mieux les réfugiés. Beaucoup d'interventions individuelles! Mais, même si la famille d'accueil est la solution d'urgence, il faudra penser à une solution pour le long terme! Et cela, c'est le gros problème. Le défi est très important. En attendant, il faut accueillir et bien accueillir ces gens qui fuient leur pays en guerre! À Ciney, dès le mardi 2 mars, le Collège de la ville de Ciney a décidé de lancer un appel à nos concitoyens et nos concitoyennes qui se sentaient prêts à les aider. Une plateforme a été publiée : les personnes intéressées communiquent leur nom, prénom, adresse, GSM, nombre de personnes à accueillir,... Le succès est immédiatement au rendez-vous : des dizaines de personnes se manifestent. En 1 jour, 80 personnes sont susceptibles d'être accueillies. Le mardi 8 mars, le premier autocar est là : 22 ukrainiens arrivent à Ciney. Les jours se suivent et se ressemblent : on en est actuellement à 5 arrivées. L'empathie est aussi au rendez-vous. Les réfugiés sont accueillis à bras ouverts. Cela fait chaud au coeur. Actuellement, 82 personnes sont hébergées au sein de 24 familles, tant de Ciney que des villages et 23 familles sont « en attente » de réfugiés pour un total de 40 personnes! Mais actuellement, on est en stand by : on n'a plus de réponse de FEDASIL!!! En fait, de nombreuses questions se posent. Dans sa dernière conférence vidéo, le Ministre Président Élio Di Rupo disait qu'on était tous "dans le même bateau", j'ajouterais qu'on navigue à vue! Les modalités de cet accueil se mettent d'ailleurs peu à peu en place et une récente circulaire du 18 mars 2022 les précise quelque peu (extrait judiciaire,...). En attendant, il faut aller de l'avant, avons-nous pensé! En vue de faire en sorte que cet accueil se passe dans les meilleures conditions, le Collège a décidé de mettre en place des cours de français à l'intention des nouveaux arrivants. Grâce à la Maison Citoyenne, j'ai le plaisir de vous informer que 2 groupes de 15 personnes sont doré et déjà mis en place et commenceront à fonctionner demain, et ce grâce à 2 professeurs de FLE (Français langue étrangère) et à 2 bénévoles. Les groupes se tiendront le mardi et le jeudi (groupe 1) et le lundi et le mardi (groupe 2) (cours ou tables de conversation). Dix personnes sont en attente pour le groupe 3. Un appel à un troisième professeur a été lancé. Autre initiative, grâce à la bonne volonté de 2 institutrices ukrainiennes, la prochaine mise en place, à la Maison Citoyenne de cours ukrainien (sans doute le mercredi après-midi et le samedi) à l'intention des élèves ukrainiens en âge de scolarité primaire. Si ceux-ci ont, en effet, intégré, pour la plupart, nos écoles communales tous réseaux confondus, en vue d'essayer d'apprendre le français, il nous a semblé intéressant (et peut-être nécessaire) qu'ils ne perdent pas contact avec un semblant de scolarité « normal » et donc, ces instituteurs essaieront de les "replonger" dans le contexte d'un enseignement ukrainien (langue (vocabulaire, grammaire,...), calcul, géographie,...).

Je terminerai en mentionnant qu'un repas a été organisé hier (déjà) grâce à de nombreux bénévoles et qu'il a rassemblé à la salle de "l'Union" à Braibant toutes les familles ukrainiennes actuelles accueillies et leurs familles d' "adoption" et ce, afin qu'ils puissent se retrouver et échanger leurs « expériences ». Initiative qui devrait être renouvelée. Avant de céder la parole à ma collègue Séverine Goedert, je voudrais remercier non seulement toutes les familles accueillantes mais aussi toutes les personnes bénévoles qui nous ont aidés à bien accueillir (traductrices, bénévoles de tous ordres, membres du personnel communal qui se dévouent sans compter; la Maison Citoyenne, les généreux donateurs, bref tous ceux et toutes celles qui participent à ce bel élan de générosité). "Nous sommes tous Ukrainiens".

Madame la Présidente du CPAS Séverine GOEDERT

"Depuis le début du conflit en Ukraine, le CPAS de Ciney, tout comme les autres CPAS, se retrouve à nouveau en première ligne.

Le 8 mars dernier, le premier car de réfugiés arrive sur notre territoire avec à son bord 22 personnes? principalement des femmes et des enfants. Quatre autres cars suivront en date du 9 mars, du 11 mars, du 12 mars et du 14 mars.

Comme l'a dit mon collègue, c'est un total de 82 personnes qui arrivent sur notre commune.

Nous avons 29 familles réparties entre les assistantes sociales du CPAS. Le CPAS était présent pour chaque arrivée en car des réfugiés, son rôle étant crucial quant à la répartition des familles des réfugiés vers leur assistante sociale de référence.

Chaque famille se voit attribuer une assistante sociale.

La mission du CPAS sera :

- de proposer un accompagnement social adéquat en fonction de la situation familiale ;*
- de résoudre les problèmes administratifs ;*
- de proposer un accompagnement psychologique ;*
- d'octroyer une aide équivalente au revenu d'intégration ou toute autre forme d'aide.*

Depuis le 9 mars dernier, une collecte de dons est organisée au sein des locaux du CPAS.

Les citoyens peuvent venir déposer des vivres périssables, non périssables, des produits d'hygiène, des produits ménagers et du matériel scolaire.

Un numéro de compte a également été ouvert pour les personnes qui le souhaitent. Actuellement, nous avons reçu 1100€ de dons financiers. Cet argent devrait servir pour des besoins bien spécifiques. Dans un premier temps, des cartes de bus vont être délivrées aux familles qui le souhaitent afin de se rendre aux cours de français organisés par la Maison Citoyenne, à l'école pour les enfants ou simplement pour effectuer des démarches administratives.

Afin d'encadrer et de superviser tous nos bénévoles, une assistance sociale de la Maison Citoyenne a été mise à disposition du CPAS. Elle sera également chargée de :

- Recenser les besoins des familles ;*
- Avoir un contact direct avec les familles et effectuer régulièrement des visites au sein de ces familles pour s'assurer que tout se passe bien.*

Je tiens également à remercier tous les bénévoles et toutes les personnes qui oeuvrent aujourd'hui avec nous pour aider ces réfugiés.

Je vous remercie pour votre attention".

Monsieur l'Echevin Gaëtan GERARD

"Juste pour parler par rapport à l'initiative de la Régie des Sports intitulée "Je veux également être un partenaire solidaire effectif". La Régie des Sports offre un pass à tous les réfugiés Ukrainiens pour aller à la piscine, pour aller à la piste d'athlétisme mais également pour participer aux cours de Ciney Sports.

Il y a lieu également de remercier le Collège Provincial qui a donné son accord pour permettre de donner une vignette gratuite à toutes les familles d'accueil pour aller au Domaine Provincial de Chevetogne.

Donc, un tout grand merci à eux".

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT

"Simplement une intervention pour vous féliciter pour ce que vous avez fait, pour ce que le Collège a fait face à cette situation d'urgence, de crise bien malheureuse. Je crois que vous avez bien géré la chose. Je vous en félicite et je vous en remercie.

Par rapport à ce que Jean Marc vient de dire concernant la conférence avec Elio DI RUPO, je suis un peu étonné que tu ais parlé et qu'il ait parlé de villages qui seraient construits, qu'il s'agirait éventuellement de ghettos qui seraient mis sur pied. J'ai téléphoné au Bourgmestre tantôt. Il se fait que la Région Wallonne, par l'entremise du Cabinet du Ministre BORSU, a demandé aux Intercommunales de la région, aux Intercommunales de développement économique, donc forcément le BEP, de répertorier un certain nombre de terrains qui pourraient être mis dans d'autres zones d'activité économique pour y placer des modules de petite concentration. J'ai demandé l'aval du Bourgmestre tantôt et pour Ciney, nous avons identifié le site de Ciney Expo où il y a des douches, des WC et qu'au niveau mobilité, on n'est pas trop loin du centre-ville pour des déplacements à pied. Des contacts sont pris avec Ciney Expo. J'ai demandé au Bourgmestre s'il validait cette façon de faire, il y avait urgence puisqu'il n'a pas pu en parler à son Collège puisque on doit rentrer le plan d'action pour demain au plus tard et on a reçu un accueil favorable de tous les Bourgmestres, sauf un en Province de Namur. Non ce n'est pas toi, je disais justement que tu as validé.

Je tenais à faire cette communication. Merci encore pour ce que vous avez fait".

Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN

"Juste une petite précision.

J'entendais dans l'exposé de Monsieur l'Echevin GASPARD que forcément au niveau scolarité, les élèves assez rapidement ont repris une scolarité et se répartissent dans les différentes classes de notre ville mais également dans les villages dans différents niveaux d'enseignement. Est-ce qu'il n'y aurait pas une réflexion à avoir par rapport à l'opportunité d'une classe DASPA puisqu'on a annoncé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles que dès le moment où on pouvait justifier de 8 élèves, on avait la possibilité d'une classe DASPA subsidiée avec un enseignement pris en charge. Donc, si je peux comprendre la volonté d'avoir une pluralité par rapport aux villages, à la ville et même aux réseaux, peut-être dans l'intérêt supérieur des jeunes qui doivent être pris en charge, il y aurait peut-être une coordination à faire pour essayer d'atteindre ce chiffre de 8 élèves en primaire, ce qui nous permettrait d'ouvrir une ou deux classes DASPA et d'avoir le financement à ce niveau-là".

Monsieur Jean Marc GASPARD

"Tout d'abord pour répondre à ce que Jean-Marie vient de dire, effectivement ça été évoqué le fait d'aller placer des modules, etc.. dans une troisième phase. La condition qui a été émise par le Ministre DI RUPO est que cette installation se fasse sur des terrains équipés, c'est la condition sine qua none. On ne peut pas aller mettre des modules sur un terrain vague alors qu'il n'y a pas d'équipements sanitaires, de cuisine, etc.. qui soient immédiatement à proximité des modules. Voilà, pour compléter un peu ce que tu as dit, mais c'est qui a été évoqué par le Ministre DI RUPO.

En ce qui concerne les classes DASPA, évidemment, on en a parlé avec ma collègue Laurence DAFPE qui est compétente pour l'enseignement,. O est parfaitement conscient qu'il faut 8 élèves pour ouvrir une section DASPA qui a l'avantage, non pas d'ouvrir une section pour le plaisir d'ouvrir une section, parce que le fait d'ouvrir une section DASPAS implique une augmentation de l'encadrement. Ceci dit maintenant, on peut difficilement forcer ou obliger les familles accueillantes d'aller inscrire les enfants dans telle ou telle école. Par exemple, je prends le cas d'une famille qui accueille 4 élèves à Achêne, leur idée première est d'inscrire les enfants à l'école d'Achêne qui est la plus proche. Ça ne fait que 4 et on n'ouvre pas une section DASPA avec 4. Donc, on ne peut qu'attirer l'attention, ma collègue Laurence et moi, sur le fait que ce serait

intéressant pour une école d'avoir au moins 8 élèves pour pouvoir ouvrir cette fameuse classe DASPA et on espère sensibiliser toutes les familles mais inscrire un élève dans une école est de la seule responsabilité de la famille, on ne peut évidemment pas les obliger à inscrire les élèves enfant dans telle ou telle école, on ne peut attirer leur attention qu'il y aurait une augmentation de l'encadrement si la formule 8 élèves aboutissait.

Monsieur le Président

"Une petite précision. Certaines familles mettent aussi les enfants qu'elles accueillent dans l'école que leurs propres enfants fréquentent. Ça facilite "les transports", ça facilite aussi l'intégration parce que l'enfant est avec des têtes connues. On en est conscient. Comme le dit Jean Marc et Laurence, on pense à cette problématique DASPA mais c'est assez difficile de mettre cela en place. Je pense qu'à terme avec les nouveaux Ukrainiens que nous allons accueillir prochainement, ça va grossir dans certaines écoles. On ne demanderait pas mieux mais c'est très sensible comme matière".

Monsieur Frédéric BOTIN

"Je comprends tout à fait qu'il y ait une liberté à ce niveau-là et que ce soient mieux les premiers jours de garder un visage connu, un contact avec l'enfant de la famille qui les accueille mais peut-être faire preuve de pédagogie en expliquant qu'inversément, ça permettra un encadrement spécifique avec un petit nombre. Peut-être ça fera, dans un second temps, faire réfléchir et ça permettra une certaine mobilité qui, je pense, serait dans l'intérêt de tout le monde".

Madame l'Echevine Laurence DAFFE

"Ceci dit, sans garantie parce que vous êtes au courant qu'il y a une pénurie au niveau des enseignants et qu'on a beau nous promettre des heures DASPA, on est pas sûr de trouver des enseignants. Par ailleurs, ces heures DASPA sont octroyées dès la 3ème maternelle et actuellement, nous avons des petits à Haversin, à Chevetogne, tout-petits 2,5 ans, 3 ans. Pour l'instant, il n'en est pas encore question mais on est conscient que ce dispositif existe, on en a parlé avec les Directeurs. Tant qu'on n'en a pas 8, on ne peut pas bouger".

Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER

"Le groupe Ecolo est très heureux de voir que l'accueil des Ukrainiens est grandement facilité et organisé par la Commune. Cet accueil s'inscrit dans la foulée de la motion "Ciney Commune hospitalière" qui avait déjà permis durant le confinement et jusqu'à aujourd'hui l'asile temporaire pour plusieurs dizaines de migrants. A chaque fois, la belle participation des citoyens et citoyennes de notre ville pour aider cette population à trouver un toit, à récolter de l'argent ou des vivres ou encore à organiser des activités de rencontre, démontre que le partage et la solidarité sont inscrits dans l'ADN des Cinaciens et Cinaciennes. Pour le groupe Ecolo, je voudrais aussi tout particulièrement féliciter l'investissement du personnel de la Commune, du CPAS et des bénévoles. Personnellement, ça me touche beaucoup.

Pour revenir aux classes DASPA, j'ai lu dernièrement que même s'il faut 8 personnes pour l'ouvrir, on ne peut pas non plus faire une classe trop importante sinon ça perd de son efficacité. C'est aussi un argument à prendre en compte".

3. Procès-verbal de la séance du 21 février 2022 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil

Communal du 21 février 2022.

4. Questions orales

- Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT souhaite interroger le Collège Communal sur la problématique des horodateurs.
- Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN souhaite interroger le Collège Communal sur la création d'un rond-point au carrefour de l'Avenue du Roi Albert et de l'Avenue du Sainfoin.

5. Budget exercice 2022 - Réformation - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 8 février 2022 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON réforme le budget pour l'exercice 2022 de la Ville voté par le Conseil Communal en sa séance du 23 décembre 2021 comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	22.471.197,87
Dépenses globales	21.736.699,75
Résultat global	734.498,12

2. Modification des recettes

000/951-01 1.036.001,22 au lieu de 1.086.748,93 soit 50.747,71 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	21.384.448,94	Résultats :	695.683,88
	Dépenses	20.688.765,06		

Exercices antérieurs	Recettes	1.036.001,22	Résultats :	978.001,22
	Dépenses	58.000,00		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 989.934,69
	Dépenses	989.934,69		

	Recettes	22.420.450,16		
--	----------	---------------	--	--

Global	Dépenses	21.736.699,75	Résultats :	683.750,41
--------	----------	---------------	-------------	------------

5. *Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :*

- Provisions : 372.450,00 €
- Fonds de réserves ordinaires : 52.319,32 €

Service extraordinaire

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales	14.738.181,69
Dépenses globales	14.738.181,69
Résultat global	0,00

2. *Modification des recettes*

060/955-51	prel SE vers FRE	523.372,11	au lieu de 2.983.372,11	2.460.000,00
Dépenses en moins				

421/722-60	202190013 Ateliers communaux-trav	2.016.524,12	au lieu de 2.900.000,00	883.475,88
Dépenses en moins				

421/731-60	20210056 Route de Trisogne/March	445.496,73	au lieu de 630.000,00	184.503,27
Dépenses en moins				

TOTAL Dépenses en moins

3.527.979,15

124/761-51	Vente terres Vincon	0,00	au lieu de 600.000,00	600.000,00
Recettes en moins				

124/762-51	Vente avenue de Namur	0,00	au lieu de 1.670.000,00	1.670.000,00
Recettes en moins				

124/762-54	Vente chapelle Jannée	0,00	au lieu de 190.000,00	190.000,00
Recettes en moins				

06089/995-51/20190013	Prel FRIC Ateliers communaux	0,00	au lieu de 883.475,88	883.475,88
Recettes en moins				

06089/995-51/20210056	Prl FRIC Trisogne Marchap	0,00	au lieu de 184.503,27	184.503,27
Recettes en moins				

Total Recettes en moins

3.527.979,15

Balance

0,00

3. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	11.010.267,85	Résultats :	43.086,16
	Dépenses	10.967.181,69		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 61.000,00
	Dépenses	61.000,00		

Prélèvements	Recettes	3.727.913,84	Résultats :	17.913,84
	Dépenses	3.710.000,00		

Global	Recettes	14.738.181,69	Résultats :	0,00
	Dépenses	14.738.181,69		

4. *Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :*

• Fonds de réserve extraordinaire :	4.113.841,71 €
• Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 :	0,00 €
• Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 :	0,00 €
• Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 :	123.972,26 €
• Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 :	0,00 €

6. **Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Modification budgétaire n° 1 - exercice 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 février 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Haid-Haversin arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 février 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire pour l'année 2022, sans aucune remarque ;

Considérant que des subsides extraordinaires de la commune de 3.734,00 € sont prévus et ce, afin de faire face aux travaux de réfection des vitraux de l'église qui ont été fortement abimés suite à une des tempêtes hivernales ;

Considérant que l'intervention communale prévue à la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2022 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin votée en séance du Conseil de Fabrique du 21 février 2022, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.259,96 €
dont le supplément ordinaire de	13.994,62 €
Recettes extraordinaires totales	10.967,98 €
dont des subsides extraordinaires de la commune de	3.734,00 €
(montant avant modification : 0 €)	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.780,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.063,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.384,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0 €
Recettes totales	27.227,94 €
Dépenses totales	27.227,94 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

7. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE ET LE SUIVI DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'UNE MAISON RURALE POLYVALENTE ET MULTISERVICES À CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Considérant la volonté de la CLDR en séance du 09 septembre 2019 d'introduire une demande d'addendum au PCDR pour la réalisation du projet de maison rurale ;

Considérant l'opportunité que représente la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices pour le développement économique mais aussi de redéploiement des services offerts à notre population locale ;

Considérant l'intérêt de créer un lieu partagé et polyvalent en centre-ville pouvant répondre à divers besoins : vente de produits locaux, espace pour l'académie des beaux-arts, espace pour les associations d'entraide ;

Considérant le dossier d'addendum approuvé par la CLDR et par le Conseil communal en séance du 23 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 février 2021 approuvant la convention-exécution pour le projet "Création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney" ;

Vu la notification de la convention-exécution 2021 pour le projet "Création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux relatifs à la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €,

21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1260/EP/02.22 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux relatifs à la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 24 février 2022 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 2 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1260/EP/02.22 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux relatifs à la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article n° 124/733-60 (projet n° 20220010).

8. PCDR - rapport annuel 2021 - Approbation

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 018 septembre 2011 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney;

Considérant l'importance du rôle de la CLDR dans le bon déroulement du PCDR et de son implication à tous les stades de la procédure;

Considérant le rapport annuel 2021 établi et reprenant également le travail de la CLDR;

Considérant que ce rapport fait également office de rapport d'activités de la CLDR;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art 1: le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural de la commune de Ciney.

Art 2: de transmettre ce rapport avant le 31 mars 2021 au:

- SPW- direction du Développement Rural
- Cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions
- Pôle Aménagement du territoire.

9. ADL - Rapport d'activités 2021 - Approbation

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 décidant de maintenir les activités et la structure de l'ADL ainsi que d'introduire une nouvelle demande d'agrément;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 approuvant le dossier de demande d'agrément;

Vu l'arrêté d'agrément du 02 février 2021 octroyant un agrément pour une durée de 6 ans;

Considérant l'obligation d'établir un rapport d'activités de la RCO-ADL pour l'année 2021;

Considérant le rapport d'activités établi par l'Agence de Développement Local;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le rapport d'activités 2021 tel qu'annexé à la présente.

10. Rapport d'activité 2021 - Ecopasseur - Approbation

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989 et du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret WBFIn du 15 décembre 2011 portant organisation du Budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement Wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement Wallon ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Considérant que cette action a été prolongée d'année en année ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2125 euros sur base annuelle pour 1ETP financé dans le cadre du présent projet ;

Considérant que l'Administration Communale de Ciney a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « écopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant l'Arrêté Ministériel octroyant à l'Administration Communale de Ciney le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « écopasseurs communaux » ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'approuver le rapport annuel 2021 de l'écopasseur.

11. Plan de cohésion sociale:
1) Rapport d'activité année 2021
2) Rapport financier année 2021
3) Rapport financier "Subside 20" année 2021
4) Modifications du Plan de Cohésion Sociale
- Approbation

Attendu que pour le 31 mars 2022, un rapport d'activité et financier doit être rentré à la Région Wallonne concernant le plan de cohésion sociale;

Attendu que le rapport financier est composé de deux rapports, à savoir le rapport financier du plan de cohésion sociale 2021 et le rapport financier du subsidie article 20 de l'année 2021;

Attendu qu'un subsidie plan de cohésion sociale de 64.303,60 euros a été octroyé par la Région Wallonne pour l'année 2021;

Attendu que le rapport financier du plan de cohésion sociale justifie des dépenses totales de 122.806,50 euros, comprenant les frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu qu'un subsidie de 5.009,38 euros a été octroyé par la Région Wallonne et est destiné à une association extérieure, dénommée le CEFOC;

Attendu que les actions développées par le CEFOC sont des activités de rencontre pour personnes isolées (action 5.5.01) consistant en l'organisation de tables-rondes citoyennes et d'initiatives axées vers l'extérieur;

Attendu que le rapport financier du subsidie article 20 justifie des dépenses totales de 3.681 euros

Attendu que le subsidie article 20 n'a pas entièrement été dépensé cette année 2021 au vu de la crise sanitaire et de l'impossibilité d'organiser certaines activités;

Attendu qu'un tableau de bord reprenant les activités 2021 relate les actions en cours, suspendues et/ou non développées en 2021 ainsi que de nouvelles fiches actions;

Attendu que l'action 3.1.03 dénommée par la Région wallonne "chutes" est créée, dont l'objectif est de sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux chutes à travers des tracts, conférences, ateliers,...

Attendu que cette action porte sur l'organisation de cours de gymnastique douce dans les villages;

Attendu que jusqu'à présent, cette action était insérée dans une action plus globale mais que la Région Wallonne suggérait que cette action soit valorisée en tant que telle;

Attendu que l'action 3.1.05 dénommée par la Région wallonne "maladies graves et dégénératives" est créée, dont l'objectif est de sensibiliser, informer, communiquer sur les maladies graves et dégénératives et les aides possibles à travers des tracts, des conférences, ateliers,...

Attendu que cette action porte sur l'organisation d'ateliers cérébraux selon la méthode encéfal à destination des seniors;

Attendu que jusqu'à présent cette action était insérée dans une action plus globale mais que la Région wallonne suggérait que cette action soit valorisée en tant que telle;

Attendu que l'action 3.2.05, dénommée par la Région wallonne "life box" est créée dont l'objectif est de distribuer la life box et informer quant à son utilité;

Attendu que l'action 7.1.01 dénommée par la Région Wallonne "sensibilisation à la mobilité" est supprimée étant donné que cette action est portée par la Ville de Ciney dans le cadre de l'organisation de la semaine de la mobilité;

Attendu que l'action 7.03.01, dénommée par la Région wallonne "atelier réparation vélo/mise à neuf de vélos" est créée dont l'objectif est de permettre aux personnes d'utiliser leur vélo en bon état.

APPROUVE A L'UNANIMITE :

- le tableau de bord relatif aux actions du plan de cohésion sociale pour l'année 2021;
- le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2021;

- le rapport financier relatif au subside article 20 pour l'année 2021;
- l'introduction des différentes modifications du plan de cohésion sociale.

Monsieur Marc EMOND entre en séance.

12. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz :

- bilan et compte de résultats exercice 2021**
- rapport du Collège des Commissaires**
- rapport d'activité exercice 2021**
- Approbation**

Considérant le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2021 tels qu'arrêtés à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en sa séance du 24 février 2022 ;

Considérant le rapport du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 18 février 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant que Monsieur le Conseiller Communal Frédérick Botin, Chef du groupe Action, signale que son groupe ne pourra voter le rapport établi par le Collège des Commissaires étant donné qu'il est curieux de constater que le Conseil d'Administration a arrêté les comptes le 24 février 2022, que la lettre d'affirmation signée par le Président est datée également du 24 février 2022, que le rapport du Réviseur est bien postérieur au 24 février 2022 mais que par contre, la vérification aux comptes a été réalisée le 18 février 2022 alors que ceux-ci n'ont pas encore été arrêtés ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1. D'approuver :

- A l'unanimité, le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;
- Par 16 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, JM GASPARD, L. DAFTE, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, C. MAGIS, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. BOUCHAT, V. VANHEER) et 6 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) le rapport établi par le Collège des Commissaires ;
- A l'unanimité, le rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

2. De donner décharge aux Commissaires, au Réviseur d'Entreprise et aux membres du Conseil d'Administration.

13. Aménagement du territoire - Ciney - Rue de l'étang - Création d'une voirie d'accès dans le cadre de la construction d'un quartier de 20 maisons et 4 immeubles à appartements - Décision à prendre

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que ledit décret organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales, en fusionnant le régime des voiries vicinales, soumis jusqu'ici à la loi du 10 avril 1841 et le régime des voiries communales innommées;

Attendu, dès lors, qu'une procédure unique régit dorénavant la création, la modification, ou la suppression des voiries ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions du CoDT et plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu, à l'égard de ce qui précède, la demande introduite par BOUYGUES IMMOBILIER BELGIUM représentée par Monsieur ANDRE Thomas, tendant à la création d'une nouvelle voirie devant desservir un nouveau quartier de 20 maisons et 4 immeubles à appartements, sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été CINEY, 1ère division section A numéro 184K3 ;

Vu le plan (n°04/06) dressé le 21 décembre 2021 par OSAR Architecte, plan sur lequel est représentée la nouvelle voirie à créer ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 6 février 2022 au 7 mars 2022 et annoncée

- par voie d'affiches ;

- par avis inséré dans les pages locales du journal l'avenir ;

- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de fin de l'enquête publique annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci résume les réclamations au nombre de 8 reçues dans le délai ; que celles-ci portent sur des aspects mobilité et voirie, des nuisances diverses, de l'égouttage et des soucis pendant les travaux ;

Attendu que la CCATM s'est penchée sur le projet en date du 22/02/2022 et a remis un avis favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes : améliorer la mobilité sur le site et ses connections dans les environs ;

Attendu que le collège a soumis le plan à l'avis de l'IPP WIAME cellule circulation, spécialisé dans les matières routières ; qu'il en ressort que des adaptations doivent être faites pour respecter la législation (signalisation, marquage rayon de braquage, aire de retournement, ...) ;

Attendu qu'il ressort de ces différents avis que des modifications mineures, mais indispensables, doivent être apportées à la voirie ;

Attendu que le Conseil doit se positionner sur la création de la nouvelle voirie; que, néanmoins, cela ne l'empêche pas d'analyser le projet dans son ensemble ;

Que les points soulevés pour la voirie sont les suivants :

- souhait d'une voirie à sens unique reliant le plateau ; la future voirie sera trop large ;
- souhait que la voirie soit limitée à 30KM/heure et mettre en place des ralentisseurs ;
- souhait qu'il ne soit pas installé de ralentisseur pour éviter le bruit ;
- installation de rails de sécurité vu les 10 % de pente à la rue de l'Etang et le risque en cas de gel ;
- revoir l'espace en cul-de-sac en fin de voirie qui est peu maniable;
- nécessité d'une séparation des flux piétons-cyclistes par un marquage au sol ;
- demande de création de trottoirs entretenus, clairement délimités et dédiés exclusivement aux piétons en prolongation de la nouvelle voirie dans le long des voiries existantes ;

- vu le nombre de projets en cours dans ce périmètre, le trafic va s'intensifier à l'avenue d'Huart déjà chargée ; que le trafic du projet rencontre plusieurs goulots d'étranglement problématiques avant de rejoindre l'avenue d'Huart ;
- revoir l'accès du projet et privilégier un accès chemin de Crahiat / rond-point Jambon ;
- risque de manque de places de parking dans la rue de l'étang ;
- trottoir coupé par un escalier, qu'en est-il du déplacement des personnes à mobilité réduite ?

Attendu qu'il est judicieux de répondre au soucis de sécurité des usagers faibles; que des dispositifs ralentisseurs et un marquage zone 30 sont envisagé; que le demandeur doit traiter l'espace entre la voirie et les 6 constructions existantes sécurisant les éventuels dérapages et optimisant l'intimidation des habitations ; qu'il doit revoir l'ensemble de la voirie et son about pour fluidifier les trajet et se mettre aux normes en terme de sécurité routière ;

Attendu qu'il appartient au Collège de solliciter et d'imposer des conditions et/ou charges visant à la prolongation des cheminements piétons cyclistes sur les voiries existantes et à l'amélioration du projet dans son ensemble ;

Vu le croquis modificatif introduit par l'auteur de projet en date du 09/03/2022 ;

Attendu que celui-ci reprend la totalité des modifications réclamées par l'IPPP WIAME et de nombreuses adaptations répondants aux divers avis ; que ces adaptations permettent un cheminement doux confortable et en sécurité ; que des aménagements de confort et d'intimisation sont prévus pour les habitants préexistants;

Attendu dès lors que la voirie modifiée est conforme aux attentes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. 1 ;

DECIDE : Par 20 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 2 Abstention(s) (BOUCHAT François, VANHEER Valérie)

D'approuver la création d'une nouvelle voirie devant desservir un nouveau quartier de 20 maisons et 4 immeubles à appartements, sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été CINEY, 1ère division section A numéro 184K3 appartenant à BOUYGES IMMOBILIER BELGIUM. sur base du croquis modificatif.

DEMANDE :

Au Collège Communal d'inviter le promoteur à réétudier la possibilité d'effectuer "un demi-tour", via éventuellement l'aménagement d'une petite place, de façon plus fonctionnelle dans la voirie nouvellement créée en vue de permettre notamment une circulation plus aisée des véhicules de secours, des véhicules chargés d'assurer la collecte des déchets,...sans que ces derniers ne doivent utiliser le parking adjacent.

La présente délibération sera transmise avec ses annexes à Monsieur le Commissaire Voyer au Service Technique Provincial.

La présente décision sera communiquée par envoi recommandé dans les 15 jours de la présente :

- au demandeur ;
- au fonctionnaire délégué
- au Gouvernement ou à son délégué ;

Par envoi simple dans les 15 jours de la présente :

- aux propriétaires riverains ;
- aux réclamants.

14. Administration Communale - Statut administratif - Approbation

Considérant qu'en sa séance du 22 novembre 2021, le Conseil Communal avait approuvé à l'unanimité la nouvelle version :

- du statut administratif pour le personnel communal ;
- du règlement de travail applicable au personnel communal ;
- du statut pécuniaire pour le personnel communal ;
- du cadre relatif au personnel communal ;

Considérant que les dossiers susvisés ont été soumis prématurément à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant en effet que ces dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du comité de négociation et de concertation qui s'est tenue le 28 octobre 2021 ;

Considérant que les organisations syndicales disposaient d'un délai de 30 jours à compter de celui de la réunion pour faire valoir leurs éventuelles remarques ;

Considérant que la CSC Services Publics, seule organisation syndicale présente à la réunion susvisée, a souhaité apporter quelques modifications au statut administratif et règlement de travail telles que détaillées dans un mail du 30 novembre 2021 ;

Considérant que toutes les remarques formulées ont bien été intégrées dans le nouveau projet de statut administratif et règlement de travail ;

Considérant que l'ensemble des documents énumérés ci-avant a été soumis à nouveau au comité de négociation et de concertation syndicales réuni en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant qu'à la date du 10 mars 2022, la Commune de Ciney n'a reçu aucune remarque d'aucune organisation syndicale ;

Considérant qu'un contact a toutefois été pris avec la CSC Services publics, seule organisation syndicale présente lors de la réunion du 9 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2022, la CSC Services publics précisait à la Commune qu'elle ne pouvait marquer son accord concernant le projet d'actualisation des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail étant donné que lesdits projets prévoyaient la réduction du pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi de 150 % à 125 % ;

Considérant que cette mention de 150 % est une erreur administrative ;

Considérant en effet que le texte des statuts administratif et pécuniaire actuellement en vigueur mentionne bien un pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi à 125 % et non à 150 % ;

Considérant que le statut administratif actuellement en vigueur a été voté par le Conseil Communal du 1er septembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 16 octobre 2014, à l'exception cependant des conditions de promotion à l'échelle C3 du Service Incendie ;

Considérant qu'après de nouvelles discussions entre la CSC Services publics et le Service GRH de la Commune, la CSC a signalé par mail du 21 mars 2022 que concernant le statut administratif et le statut pécuniaire ainsi que le cadre, elle signait le protocole d'accord ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 14 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 21 mars 2022 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du statut administratif pour le personnel communal telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération et ses annexes seront soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de l'autorité de tutelle.

15. Administration Communale - Règlement de travail - Approbation

Considérant qu'en sa séance du 22 novembre 2021, le Conseil Communal avait approuvé à l'unanimité la nouvelle version :

- du statut administratif pour le personnel communal ;
- du règlement de travail applicable au personnel communal ;
- du statut pécuniaire pour le personnel communal ;
- du cadre relatif au personnel communal ;

Considérant que les dossiers susvisés ont été soumis prématurément à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant en effet que ces dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du comité de négociation et de concertation qui s'est tenue le 28 octobre 2021 ;

Considérant que les organisations syndicales disposaient d'un délai de 30 jours à compter de celui de la réunion pour faire valoir leurs éventuelles remarques ;

Considérant que la CSC Services Publics, seule organisation syndicale présente à la réunion susvisée, a souhaité apporter quelques modifications au statut administratif et règlement de travail telles que détaillées dans un mail du 30 novembre 2021 ;

Considérant que toutes les remarques formulées ont bien été intégrées dans le nouveau projet de statut administratif et règlement de travail ;

Considérant que l'ensemble des documents énumérés ci-avant a été soumis à nouveau au comité de négociation et de concertation syndicales réuni en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant qu'à la date du 10 mars 2022, la Commune de Ciney n'a reçu aucune remarque d'aucune organisation syndicale ;

Considérant qu'un contact a toutefois été pris avec la CSC Services publics, seule organisation syndicale présente lors de la réunion du 9 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2022, la CSC Services publics précisait à la Commune qu'elle ne pouvait marquer son accord concernant le projet d'actualisation des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail étant donné que lesdits projets prévoyaient la réduction du pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi de 150 % à 125 % ;

Considérant que cette mention de 150 % est une erreur administrative ;

Considérant en effet que le texte des statuts administratif et pécuniaire actuellement en vigueur mentionne bien un pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi à 125 % et non à 150 % ;

Considérant que le règlement de travail actuellement en vigueur a été voté par le Conseil Communal le 1er septembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle le 15 octobre 2014 ;

Considérant que par mail du 21 mars 2022, la CSC Services publics nous informe qu'elle ne peut rendre un avis motivé positif à l'égard du projet d'actualisation du règlement de travail et sa partie consacrée au télétravail ;

Considérant en effet que la CSC Services publics considère que le projet de règlement sur le télétravail de la Ville de Ciney est une annexe du règlement de travail ;

Considérant que la CSC ne peut accepter qu'en ce qui concerne le télétravail, aucune indemnité ne soit prévue ne fut-ce pour la connexion ;

Considérant que la CSC rappelle que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux intitulée " Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel" du 7 avril 2021 recommande une intervention ; circulaire qui était antérieure aux problèmes du coût d'énergie que nous connaissons actuellement et qui sont venus s'ajouter au contexte ;

Considérant que, comme l'indique la CSC Services publics, la circulaire susvisée recommande une

intervention dans les frais de connexion mais n'oblige nullement celle-ci ;

Considérant que le télétravail fait bien l'objet d'un règlement à part entière, que celui-ci n'a pas été présenté comme une annexe au règlement de travail ;

Considérant que le projet sur le télétravail relevait de la procédure de négociation syndicale et non de la concertation ;

Considérant que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 7 avril 2021 invoquée par la CSC Services publics précise bien ce qui suit : *"Les formalités légales habituelles entourant les dispositions générales en matière de personnel seront également d'application, à savoir : ... le respect de la procédure de négociation syndicale ..."* ;

Considérant que le règlement de travail doit par contre effectivement faire l'objet d'une procédure de concertation syndicale ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de considérer que le règlement de travail et le règlement sur le télétravail ne constituent qu'un seul et même document ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 14 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 21 mars 2022 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel communal telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération et ses annexes seront soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de l'autorité de tutelle.

16. Administration Communale - Statut pécuniaire - Approbation

Considérant qu'en sa séance du 22 novembre 2021, le Conseil Communal avait approuvé à l'unanimité la nouvelle version :

- du statut administratif pour le personnel communal ;
- du règlement de travail applicable au personnel communal ;
- du statut pécuniaire pour le personnel communal ;
- du cadre relatif au personnel communal ;

Considérant que les dossiers susvisés ont été soumis prématurément à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant en effet que ces dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du comité de négociation et de concertation qui s'est tenue le 28 octobre 2021 ;

Considérant que les organisations syndicales disposaient d'un délai de 30 jours à compter de celui de la réunion pour faire valoir leurs éventuelles remarques ;

Considérant que la CSC Services Publics, seule organisation syndicale présente à la réunion susvisée, a souhaité apporter quelques modifications au statut administratif et règlement de travail telles que détaillées dans un mail du 30 novembre 2021 ;

Considérant que toutes les remarques formulées ont bien été intégrées dans le nouveau projet de statut administratif et règlement de travail ;

Considérant que l'ensemble des documents énumérés ci-avant a été soumis à nouveau au comité de négociation et de concertation syndicales réuni en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant qu'à la date du 10 mars 2022, la Commune de Ciney n'a reçu aucune remarque d'aucune organisation syndicale ;

Considérant qu'un contact a toutefois été pris avec la CSC Services publics, seule organisation syndicale présente lors de la réunion du 9 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2022, la CSC Services publics précisait à la Commune qu'elle ne

pouvait marquer son accord concernant le projet d'actualisation des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail étant donné que lesdits projets prévoyaient la réduction du pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi de 150 % à 125 % ;

Considérant que cette mention de 150 % est une erreur administrative ;

Considérant en effet que le texte des statuts administratif et pécuniaire actuellement en vigueur mentionne bien un pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi à 125 % et non à 150 % ;

Considérant que le statut pécuniaire actuellement en vigueur a été voté par le Conseil Communal du 1er septembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 16 octobre 2014, à l'exception cependant de l'annexe audit statut fixant les conditions d'évolution de carrière du personnel administratif, ouvrier et technique du personnel communal ;

Considérant qu'après de nouvelles discussions entre la CSC Services publics et le Service GRH de la Commune, la CSC a signalé par mail du 21 mars 2022 que concernant le statut administratif et le statut pécuniaire ainsi que le cadre, elle signait le protocole d'accord ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 14 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 21 mars 2022 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du statut pécuniaire pour le personnel communal telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération et ses annexes seront soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de l'autorité de tutelle.

17. Administration Communale - Cadre - Approbation

Considérant qu'en sa séance du 22 novembre 2021, le Conseil Communal avait approuvé à l'unanimité la nouvelle version :

- du statut administratif pour le personnel communal ;
- du règlement de travail applicable au personnel communal ;
- du statut pécuniaire pour le personnel communal ;
- du cadre relatif au personnel communal ;

Considérant que les dossiers susvisés ont été soumis prématurément à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant en effet que ces dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du comité de négociation et de concertation qui s'est tenue le 28 octobre 2021 ;

Considérant que les organisations syndicales disposaient d'un délai de 30 jours à compter de celui de la réunion pour faire valoir leurs éventuelles remarques ;

Considérant que la CSC Services Publics, seule organisation syndicale présente à la réunion susvisée, a souhaité apporter quelques modifications au statut administratif et règlement de travail telles que détaillées dans un mail du 30 novembre 2021 ;

Considérant que toutes les remarques formulées ont bien été intégrées dans le nouveau projet de statut administratif et règlement de travail ;

Considérant que l'ensemble des documents énumérés ci-avant a été soumis à nouveau au comité de négociation et de concertation syndicales réuni en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant qu'à la date du 10 mars 2022, la Commune de Ciney n'a reçu aucune remarque d'aucune organisation syndicale ;

Considérant qu'un contact a toutefois été pris avec la CSC Services publics, seule organisation syndicale présente lors de la réunion du 9 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2022, la CSC Services publics précisait à la Commune qu'elle ne pouvait marquer son accord concernant le projet d'actualisation des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail étant donné que lesdits projets prévoyaient la réduction du pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi de 150 % à 125 % ;

Considérant que cette mention de 150 % est une erreur administrative ;

Considérant en effet que le texte des statuts administratif et pécuniaire actuellement en vigueur mentionne bien un pourcentage de récupération des congés compensatoires le samedi à 125 % et non à 150 % ;

Considérant qu'après de nouvelles discussions entre la CSC Services publics et le Service GRH de la Commune, la CSC a signalé par mail du 21 mars 2022 que concernant le statut administratif et le statut pécuniaire ainsi que le cadre, elle signait le protocole d'accord ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 14 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 21 mars 2022 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du cadre pour le personnel communal telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération et ses annexes seront soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle et prendront effet le 1er jour du mois qui suit la décision de l'autorité de tutelle.

18. Administration Communale - Règlement sur le télétravail - Approbation

Considérant que les mesures d'urgence fédérales et régionales adoptées depuis le début de l'année 2020 afin de limiter la propagation du Coronavirus ont contraint les Pouvoirs Locaux à expérimenter, de manière impromptue, le télétravail à domicile ;

Considérant que tant l'autorité que les membres du personnel ont pu évalué les avantages et les inconvénients de cette nouvelle forme du travail ;

Considérant que l'obligation de télétravailler décrétée depuis le début de la crise sanitaire a pris fin ;

Considérant toutefois que la Commune souhaite permettre au personnel communal, pour autant que la fonction s'y prête, de télétravailler de manière régulière et occasionnelle ;

Considérant dès lors le projet du règlement sur le télétravail établi ;

Considérant la réunion du comité de négociation et de concertation syndicales réuni en sa séance du 9 février 2022 ;

Considérant qu'à la date du 10 mars 2022, la Commune de Ciney n'a reçu aucune remarque d'aucune organisation syndicale ;

Considérant qu'un contact a toutefois été pris avec la CSC Services publics, seule organisation syndicale présente lors de la réunion du 9 février 2022 ;

Considérant que par mails du 18 mars 2022 et du 21 mars 2022, la CSC Services publics informait la Commune qu'elle ne pouvait rendre un avis motivé positif à l'égard du règlement de travail et sa partie consacrée au télétravail ;

Considérant en effet que la CSC Services publics considère que le projet de règlement sur le télétravail de la Ville de Ciney est une annexe du règlement de travail ;

Considérant que la CSC ne peut accepter qu'en ce qui concerne le télétravail, aucune indemnité ne soit prévue ne fut-ce pour la connexion ;

Considérant que la CSC rappelle que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux intitulée " Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel" du 7 avril 2021 recommande une intervention ; circulaire qui était antérieure aux problèmes du coût d'énergie que nous

connaissions actuellement et qui sont venus s'ajouter au contexte ;

Considérant que, comme l'indique la CSC Services publics, la circulaire susvisée recommande une intervention dans les frais de connexion mais n'oblige nullement celle-ci ;

Considérant que le télétravail fait bien l'objet d'un règlement à part entière, que celui-ci n'a pas été présenté comme une annexe au règlement de travail ;

Considérant que le projet sur le télétravail relevait de la procédure de négociation syndicale et non de la concertation ;

Considérant que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 7 avril 2021 invoquée par la CSC Services publics précise bien ce qui suit : *"Les formalités légales habituelles entourant les dispositions générales en matière de personnel seront également d'application, à savoir : ... le respect de la procédure de négociation syndicale ..."* ;

Considérant que le règlement de travail doit par contre effectivement faire l'objet d'une procédure de concertation syndicale ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de considérer que le règlement de travail et le règlement sur le télétravail ne constituent qu'un seul et même document ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 14 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction en date du 15 mars 2022 ;

Considérant l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de règlement sur le télétravail tel que reproduit ci-dessous :

Règlement sur le télétravail

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent règlement sur le télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tels que mieux définis à l'article 2.

Le présent règlement ne concerne pas toutefois le personnel enseignant.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

- 1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;
- 2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13) ;

- 3° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre.

Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment, par écrit, une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du supérieur hiérarchique avec copie à la Direction Générale.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé à la Direction Générale dans les 5 jours ouvrables de l'introduction de la demande du membre du personnel.

La Direction Générale notifie sa décision au membre du personnel avec copie au supérieur hiérarchique dans les 5 jours ouvrables de la réception de l'avis motivé dont il est question ci-avant.

En cas de décision négative, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par la Direction Générale.

Si après l'audition susvisée, la décision négative de la Direction Générale est maintenue, le membre du personnel peut introduire un recours devant le Collège Communal. Le Collège Communal, dans les 8 jours ouvrables de la réception du recours du membre du personnel, soit confirmera la décision de la Direction Générale, soit s'en écartera. Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée pour une période d'un an, renouvelable selon la procédure précisée à l'article 4.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le télétravail est compatible avec la fonction ;
- 2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
- 3° *le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;*
- 4° le membre du personnel est apte à :
 - a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
 - b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
- 5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Pour l'application du 1° ci-dessus, peuvent faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
- c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

- 1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;
- 2° le jour ou les demi-jours de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;
- 3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;
- 4° la durée maximum journalière des prestations en télétravail est de :
 - 7h36 pour un agent occupé à temps plein
 - 7h36 pour un agent occupé à 4/5 temps
 - 5h42 pour un agent occupé à 3/4 temps
 - 3h48 pour un agent occupé à mi-temps
- 5° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9h-12h et 13h30-16h, conformément à l'article 28 du présent règlement ;
- 6° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur et s'il échet, à suivre les formations proposées par l'employeur à cet égard ;
- 7° la durée de l'autorisation.

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par la Direction Générale.

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7

§ 1^{er}. A la demande du télétravailleur, *le supérieur hiérarchique* peut accorder un déplacement du jour ou des demi-jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. *Le supérieur hiérarchique* du télétravailleur peut imposer un déplacement du jour ou des demi-jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de 6 jours ou de 12 demi-jours par an maximum et moyennant accord préalable de la Direction Générale.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite selon la procédure définie à l'article 4.

Article 9

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, la Direction Générale peut décider à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par la Direction Générale dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail prend effet 15 jours après sa notification par écrit au télétravailleur.

Section 4. Conditions de travail

Article 10

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

La rémunération et les titres-repas sont bien entendu maintenus durant le télétravail.

Chapitre 4 – Organisation du télétravail

Article 11

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Section 1. Télétravail régulier

Article 12

Le télétravail régulier est prévu à raison d'un jour par semaine pour les agents occupés à temps plein, à 4/5 temps et à 3/4 temps et de 2 demi-jours par semaine pour les agents occupés à mi-temps.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le jour ou les demi-jours de télétravail régulier sont des jours fixes.

Section 2. Télétravail occasionnel

Article 13

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de cinq jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être

donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le télétravail occasionnel peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail occasionnel.

Chapitre V – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.

L'employeur prend exclusivement en charge les coûts des communications téléphoniques liées au télétravail.

Article 15

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

Si le télétravailleur rencontre des difficultés techniques en télétravail, il contacte immédiatement le Service EPN et en avertit sans délai son supérieur hiérarchique.

Article 16

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère du télétravailleur.

Article 17

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 18

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Durant le télétravail, le membre du personnel qui l'effectue reste sous l'autorité administrative de son supérieur hiérarchique. Il doit être joignable, par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par tous les moyens appropriés, au minimum durant les plages fixes de prestations, à savoir : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h. Il doit consulter ses courriels et ses appels entrants de manière régulière au minimum en début, milieu et fin de journée.

A défaut de respecter ce qui précède, il pourra être mis fin à l'autorisation de télétravail suivant la procédure déterminée à l'article 9, § 2.

Dès le retour dans les locaux de l'employeur, le supérieur hiérarchique valide le travail réalisé et l'évalue par rapport aux objectifs fixés préalablement.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

Le télétravailleur s'engage à suivre toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données qui serait organisée.

Article 20

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article 21

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 22

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer sans délai l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 23

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité

informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 24

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 25

Le télétravailleur s'engage à restituer immédiatement les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 26

L'employeur informe le télétravailleur du fait que les outils informatiques et de téléphonie mis à sa disposition ne peuvent être utilisés qu'à des fins exclusivement professionnelles pour la réalisation des tâches qui relèvent habituellement des fonctions du télétravailleur.

A défaut de respecter ce qui précède, l'autorisation de télétravailler prendra fin immédiatement.

En outre, si le télétravailleur ne veille pas au respect de ce qui précède, il s'expose :

- aux sanctions telles que reprises dans le statut administratif du personnel de la Ville de Ciney sous le chapitre « Régime disciplinaire » ;
- aux sanctions disciplinaires et pénalités telles que reprises dans le règlement de travail du personnel statutaire et contractuel de l'Administration Communale de Ciney.

Chapitre VI – Protection des données

Article 27

L'employeur prend les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe individuellement les télétravailleurs des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par les télétravailleurs.

Chapitre VII – Santé et sécurité

Article 28

L'employeur ou le télétravailleur peuvent demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

19. CPAS - Statut administratif - Approbation

Considérant le projet de la nouvelle version du statut administratif pour le personnel du CPAS ;
Considérant que ce projet est identique à celui de la Commune, lequel vient d'être approuvé, en cette même séance, à l'unanimité ;
Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;
Considérant que ce nouveau projet a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 mars 2022 ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
D'approuver la nouvelle version du statut administratif pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale de Ciney.

20. CPAS - Règlement de travail - Approbation

Considérant le projet de la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel du CPAS ;
Considérant que ce projet est identique à celui de la Commune, lequel vient d'être approuvé, en cette même séance, à l'unanimité ;
Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;
Considérant que ce nouveau projet a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 mars 2022 ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
D'approuver la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale de Ciney.

21. CPAS - Statut pécuniaire - Approbation

Considérant le projet de la nouvelle version du statut pécuniaire pour le personnel du CPAS ;
Considérant que ce projet est identique à celui de la Commune, lequel vient d'être approuvé, en cette même séance, à l'unanimité ;
Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;
Considérant que ce nouveau projet a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 mars 2022 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du statut pécuniaire pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale de Ciney.

22. CPAS - Cadre - Approbation

Considérant le projet de la nouvelle version du cadre du CPAS ;

Considérant que ce projet est identique à celui de la Commune, lequel vient d'être approuvé, en cette même séance, à l'unanimité ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;

Considérant que ce nouveau projet a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 mars 2022 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la nouvelle version du cadre du Centre Public d'Action Sociale de Ciney.

23. CPAS - Règlement sur le télétravail - Approbation

Considérant le projet de règlement sur le télétravail du CPAS ;

Considérant que ce projet est identique à celui de la Commune, lequel vient d'être approuvé, en cette même séance, à l'unanimité ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS qui s'est tenu le 14 mars 2022 ;

Considérant que ce nouveau projet a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 mars 2022 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le règlement sur le télétravail pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale de Ciney.

24. Questions orales - Réponses éventuelles

Question de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller Communal :

"Ma question portait sur la problématique des horodateurs. J'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir avec Anne dernièrement. Une petite considération tout d'abord. Je ne remets pas en cause les contrôles qui sont opérés mais à l'époque, ces horodateurs avaient été placés sous une de mes mandatures pour faciliter un turnover au niveau des voitures et éviter des voitures ventouses. C'était ça l'objectif. A l'heure actuelle, j'ai l'impression que l'objectif est financier, de rapporter le plus possible dans les caisses de la Commune quand je vois l'intensité des contrôles, notamment le samedi lorsqu'il s'agit d'étudiants. Je me demande pourquoi vous demandez à vos agents, ou vous tolérez que les agents le fassent de déjà faire des contrôle à 9h10 par exemple alors que ça

commence à 9h. A 9h10, il n'y a pas de voitures, il y a quelques voitures sur la place, il n'y a pas un problème de turnover, même pendant le temps de midi. Il serait quand même indiqué de dire à vos agents constatateurs "Ne commencez pas à 9h, commencez à 10h et le temps de midi, profitez-en pour faire de l'administratif". Voilà la première réflexion que je vous fais.

Vous avez choisi une application, ce n'est peut-être pas vous qui l'avez choisie, c'est la firme Rauwers apparemment qui travaille avec cette application qui est Yellowbrick :

1. C'est une application la plus chère au niveau tarif impulsion puisque c'est 30 centimes à chaque impulsion. C'est bien pratique mais à chaque fois, vous devez une somme de 30 centimes pour vous brancher au niveau du ticket virtuel horodateur. C'est normal qu'on paie quelque chose parce que la firme a des frais généraux mais 30 centimes alors que d'autres applications sont à 20 centimes, je souhaiterais alors qu'un service maximal puisse être rendu, ce qui n'est pas le cas, me semble-t-il parce que vous avez un problème et j'ai mon application ici avec mon historique de codes de zone. A chaque horodateur, vous n'avez pas la même zone, vous avez des codes différents. Ainsi à la Rue du Commerce c'est le 85590, à la Rue Nicolas Hansiaux 35590, à la Place des Chasseurs Ardennais c'est encore un autre code 25590. J'ai interrogé Henri Brialmont en lui disant "Je suis sur la place, je donne une impulsion pour le stationnement, je ne le coupe pas de la Rue du Commerce parce que si je le coupe, je dois redonner 30 centimes. Donc, je laisse mon application en route et je vais me stationner Rue du Commerce. Apparemment, je suis en défaut. J'ai demandé à Henri "Pourquoi à chaque fois suivant les bornes horodateurs avoir des indications différentes. Il m'a dit que Rauwers avait fait ça dans le cadre des vérifications des Communes bruxelloises parce que vous aviez des rues qui traversaient des Communes différentes avec des règlements communaux qui n'étaient pas nécessairement les mêmes, raison pour laquelle ils ont fait ces bornes d'application. Ou bien c'est partout dans Ciney la même chose ou bien vous faites des zones rouges, des zones oranges, zones "les engagés".
2. On m'a dit, et ça je ne l'ai pas vérifié personnellement, on m'a dit que c'était la même problématique pour les tickets. Prenez un ticket de stationnement, forcément vous n'avez qu'une fois le ticket gratuit (on peut comprendre, c'est logique) mais si vous avez le ticket de stationnement sur la place que vous avez encore des minutes ou des quarts d'heure disponibles, si Laurence m'a dit qu'elle avait eu des échos aussi en ce sens là, contrairement à ce que vous aviez annoncé rappelez-vous Monsieur le Bourgmestre puisque j'étais un peu bouché à ce moment-là et vous m'avez donné les explications, et je vous en remercie, mais contrairement à ce qui avait été annoncé, l'agent constatateur, sur base du numéro de plaque puisqu'il contrôle le numéro de plaque puisque le ticket n'est plus obligatoire au pare-brise, l'agent constatateur verbalise parce que vous êtes dans une autre zone. Je n'ai pas vérifié personnellement, deux personnes me l'ont rapporté, elles me paraissent être de bonne foi. Donc, il faudrait aussi le vérifier.
3. Troisième problème, votre application ne décompte pas les 20 minutes gratuites. Donc, si vous prenez un ticket, vous mettez un euro dans la machine, on ne vous fait payer qu'après 20 minutes, vous avez 20 minutes gratuites. Avec l'application, ce n'est pas le cas, J'en ai fait personnellement les frais Rue Nicolas Ansiaux de 9 à 9h48, donc ça fait 28 minutes, 0,73 €. Si je prends de 11h24 à 12h14 un autre jour, 0,74 €. Donc, les 20 minutes ne sont pas déduites. J'en ai parlé à Anne. Je pense qu'il faudrait mettre les choses au point sauf si elles ont été corrigées avec la firme Rauwers parce que ce n'est pas équitable. Enfin, il y a toujours un problème, j'en avais parlé au Bourgmestre un jour sur la place qui m'avait sans doute dit "Ben non ça fonctionne, c'est toi qui ne sait pas y faire", mais plusieurs personnes devant l'horodateur ont des difficultés alors qu'on est autant tous sur la plateforme à faire des impulsions légères, il faut pousser, ça prend un certain temps, des personnes âgées se trompent et il faut réencoder la plaque, etc.. Frédéric Botin me disait que dernièrement il y avait 5-6 personnes qui attendaient devant l'horodateur et justement une personne âgée qui avait des difficultés et finalement les gens ont dit "Zut pour les 25 euros s'il le faut mais

je ne vais pas attendre 2 heures".

4. *Enfin et c'est ma dernière question, vous connaissez notre position quant aux emplacements Rue du Centre et donc on souhaiterait que les 30 minutes gratuites soient dispersées, vous aviez dit que vous étudieriez la chose. Je vous demande si la chose est toujours à l'étude, disperser dans toute la ville et 30 minutes franchement, ce n'est pas assez. Il faudrait au moins 45 minutes. Je vous mets au défi d'aller à la Boucherie du Centre, d'être avec une file de 6 personnes sur le trottoir comme ça arrive souvent, d'avoir un client à l'intérieur qui commande 50 gr de boudin, 50 gr de filet américain, patati patata.. Autant vous dire que ça dure. Vous ne sauriez franchement pas avec une demi-heure faire des courses. Je pense qu'il serait utile d'envisager si pas une heure, au moins 3/4 h.*

Voilà les questions que j'avais à vous poser. C'est plutôt des suggestions et vous demander où vous en êtes dans les réflexions. Merci".

Madame l'Echevine Anne PIRSON

"Il y a beaucoup de questions, j'espère que je les ai retenues toutes.

On a aussi renouvelé les horodateurs pour éviter des voitures ventouses et pas pour remplir les caisses de l'Administration Communale. Après, il y a un règlement qui est de stricte application à partir de 9h du matin sinon il fallait qu'on fasse démarrer la journée horodateurs à partir de 10h. On l'a décidé à partir de 9h. On estime que c'est tout à fait normal qu'à partir de 9h, les contrôles débutent. Le règlement est de stricte application pour tout le monde, y compris pour les membres du Collège et ils sont plusieurs ici à avoir reçu et certains ne l'ont pas encore digéré des amendes. C'est pour tout le monde le même tarif. Pendant midi, c'est la même chose, c'est payant. L'idée c'est que tout le monde respecte le règlement, sinon il ne fallait pas écrire et adopter un règlement. Je pense qu'il avait été voté à l'unanimité.

Yellowbrick, ce n'est pas nous qui l'avons choisi, c'est la Société Rauwers, on n'a pas eu le choix de l'application. C'est vrai que c'est 30 centimes à chaque impulsion. Cette application-là n'a pas été choisie par la Ville.

Par rapport aux 20 minutes quand on est sur l'application, on a la possibilité soit de prendre 20 minutes de parking, soit de démarrer une session payante. Donc, on a interrogé Rauwers vendredi il y a 10 jours où tu as fait la remarque que quand on voulait payer une heure, ils ne nous décomptaient pas les 20 minutes. Personne ne nous a encore fait la remarque jusqu'à ce jour-là. Rauwers nous a répondu fin de la semaine dernière que c'était une erreur de configuration et qu'ils devaient rectifier ça très rapidement. Je ne suis pas allée voir aujourd'hui si c'était déjà rectifié. Donc, ce problème-là va être résolu.

On les a aussi interrogés par rapport à la pertinence des différentes zones. Ils nous disent que c'est tout à fait faisable de créer une seule zone sur Ciney mais ils nous le déconseillent parce que ça permet aussi de donner une indication à la personne qui a démarré sa session de stationnement et lui rappeler où elle est garée.

Si je prends un ticket sur la place et que je me gare dans le bas de la Rue du Commerce, mon ticket est toujours valable. On n'a eu aucune plainte de personnes qui ont été verbalisées".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT

"C'est comme ça que Frédéric l'avait rapporté puisque je ne comprenais pas bien le système à l'époque. A vérifier, mais demandez aux agents constatateurs, mais ça je ne l'ai pas personnellement vécu et je ne fais que rapporter ce qui m'a été dit et je fais confiance aux personnes, ce n'est pas des "zozos" style ceux que vous avez connus, qui me disaient calmement et simplement "Il y a quelque chose qui ne vas pas, il faudrait le corriger". C'est un copain qui avait été verbalisé, je n'ai pas le nom parce que sinon ils auraient pu faire un recours au Collège. Ils m'ont raconté ça et franchement, je n'ai pas demandé le nom du copain".

Madame Anne PIRSON

"On va vérifier ça. Je pense que si quelqu'un avait été verbalisé, il serait venu réclamer parce que les gens réclament facilement. Si effectivement ils ont payé et qu'ils sont verbalisés parce qu'ils ont déplacé leur voiture, je pense qu'on serait déjà au courant".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT

"Ce qui m'était donné comme exemple c'est quelqu'un qui prenait la journée, 25 € alors qu'il peut attendre le passage de l'agent constatateur, il n'aura pas plus que 25 €, et qui allait après se garer dans la Rue du Commerce et qui ramassait 25 € parce qu'il n'était pas en règle de stationnement. Vérifiez-le parce que je crois franchement qu'il y a un problème au niveau des encodages de plaques. En fonction des zones que vous avez définies, il faudrait une zone unique pour Ciney. Par rapport aux grandes villes, on met des zones rouges, des zones vertes, etc.. il faudrait que vous ayez pour Ciney, puisque c'est le même tarif, d'avoir une zone unique pour éviter ces problèmes-là, d'avoir des 35590, 55200, etc.. par horodateur. Je crois qu'il est là le problème chez Rauwers et où Henry m'a expliqué que c'était pour régler le problème de Bruxelles que ça borne à l'horodateur concerné. Je demande une vérification sans plus".

Madame Anne PIRSON

"On va se pencher sur la question.

Par rapport à la dispersion des places dans la ville "30 minutes maximum", on a fait une prérépartition. On doit maintenant organiser une réunion avec les commerçants pour avoir leur retour par rapport à ça et on avancera dans la démarche par rapport à la durée. On est resté sur 30 minutes, on peut en rediscuter. Après, j'ai l'impression qu'on va dire "On met 45 minutes" et qu'on va nous dire "Ce n'est pas assez, je dois aller chez Léonidas en plus après être allée à la boucherie".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT

" Il y aura toujours des mécontents, mettre 2h, il y aura toujours des mécontents. J'objective les faits ici en donnant un exemple bien précis où si tu vas acheter un bouquet de fleurs chez Fievez, s'il y a trois personnes devant toi, le temps qu'on confectionne le bouquet. Une demi-heure, c'est juste. Moi je crois que 3/4 h honnêtement ce serait un bon compromis".

Monsieur le Président

"Comme dit Anne, on va l'étudier. Quand on a une réunion avec les commerçants, il faut savoir qu'il y a un commerçant qui est restaurateur qui se plaint en disant "Oui mais moi, je perds des clients parce qu'ils ne savent plus se garer devant chez moi dans la Rue du Commerce, ils ne prennent pas de dessert et mon chiffre d'affaire baisse depuis que le système est mis en place !". Je lui ai dit "En 30 minutes, faire un apéritif, un repas et encore un dessert, il y a moyen de se garer autre part. Mais ça, les gens ont du mal.

Deux autres petites informations pour compléter Anne, il était d'usage avant au niveau des pompes funèbres aux enterrements que l'agent constatateur ne passaient pas. C'est relativement compliqué parce que maintenant, comme tu l'as dit, on travaille avec des étudiants et les étudiants ne savent quand il y a un enterrement le samedi. On a pris le pli de donner à chacune des trois pompes funèbres de Ciney les cartes pour mettre sur le pare-brise des voitures. C'est une manière d'être souple. Chaque fois, ils récupèrent les cartes et on les redonne à la famille suivante et donc,, ça permet aux agents constatateurs d'être un peu plus souple.

Dernière chose, ça s'est un peu calmé sur les réseaux sociaux mais ça été très compliqué pour les agents constatateurs. D'ailleurs nous avons deux étudiants le samedi, un a démissionné, c'est passé au Collège aujourd'hui parce qu'il en a marre de s'en prendre plein la "tronche", un jeune de Ciney de 18 ans. Je trouve ça scandaleux, mais soit. On n'a pas du tout accepté les propos qui ont

été tenus par les gens sur les deux agents communaux. Donc, on a fait les démarches pour porter plainte. Malheureusement, on n'a pas pu parce que ce n'est pas nous qui sommes attaqués directement. On a demandé à l'agent constatateur s'il était prêt à porter plainte, chose qu'il a fait. Dès qu'on aura l'occasion, on se constituera partie civile. Les "chefs d'accusation" sont incitation à la haine, calomnie, diffamation parce que cette histoire a pris des proportions tout à fait démesurées pour des gens qui ne font que leur travail, qui le font parfaitement bien et tous les gens qui viennent réclamer ce sont des gens qui sont des frustrés parce qu'ils ont eu une amende. Ils ont voulu jouer, ils ont perdu. Ca fait partie de la vie. Le dossier est à l'instruction".

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN

"Jute un petit mot par rapport à la difficulté de l'utilisation de l'appareil, Jean-Marie en a fait écho deux fois la semaine passée sur le temps de midi et c'était le cas sur la place avec une personne qui est restée plusieurs minutes et il y avait vraiment une file importante. Tout le monde l'a constaté, quand on pousse, il y a un certain retard pour valider la lettre et certains sont un peu perdus avec ça et le deuxième élément qui pourrait peut-être améliorer les choses c'est que si vous aviez des statistiques de fréquentation, avant il y avait 2 horodateurs sur la place, un de chaque côté. Maintenant, il n'y en a plus qu'un seul. Je peux comprendre que les machines coûtent cher mais c'est vraiment celui-là qui, principalement en raison de l'Horeca, qui fait le midi l'objet de file importante et s'il y avait une évaluation, ce serait peut-être de valider les fréquentations et peut-être une façon d'y remédier, ajouter un autre dispositif de l'autre côté de la place".

Question de Monsieur Frédérick BOTIN, Conseiller Communal :

"J'ai constaté avec intérêt que le SPW resolicitait le Collège par rapport à l'aménagement du carrefour de l'Avenue du Roi Albert et du Sainfoin et la bretelle qui descend de la Charlemagne à Ciney avec un avant-projet assez évolué qui tient compte de beaucoup d'éléments, entre autres les obligations qui nous sont toujours rappelées par la firme Ronveaux qui passe avec ses transports exceptionnels. Tout ça a été pris en compte et c'est très bien. Je voulais simplement faire la liaison pour connaître éventuellement quels sont les délais pour cette mise en application du projet de rond-point, connaître également le sort qui va être réservé à l'Avenue du Roi Albert, voirie et trottoirs. Vous nous aviez dit Madame l'Echevine que ce dossier était à l'étude également au niveau du SPW et des propositions allaient vous être formulées. On a vu les propositions pour le rond-point, je n'ai rien lu pour l'Avenue du Roi Albert et pour ses trottoirs qui se dégradent assez fort. Enfin, vous vous en doutez un peu sans doute, si on refait le rond-point, je vous avais sollicités en début de mandature pour un aménagement intéressant qui ne doit pas nécessairement être totalement un parking mais en tout cas qui doit être autre chose qu'une friche à l'entrée de la ville pour un aménagement intéressant en bordure du rond-point, on est à deux pas du Parc Saint-Roch qui, paraît-il a des événements de renommée mondiale et on a comme ça une friche qui ne ressemble à rien du tout, qui pourrait être une zone de pique-nique, partiellement de parking ou d'autres choses. Donc, à partir du moment où vous allez faire de gros travaux pour ce rond-point, vous m'aviez répondu que ça ferait l'objet d'un projet d'ensemble au niveau de l'étude, que nous avions l'accord du SPW pour la mise à disposition de cette parcelle. Qu'avez-vous prévu pour aménager ce petit morceau de prairie bien disgracieux ?".

Monsieur le Président

"On vient d'y planter des jonquilles à court terme".

Madame l'Echevine Anne PIRSON

"Je suis d'accord avec vous, cet espace ne ressemble à rien du tout. Dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire, le SPW reprend quand même toute une partie, ce sera déjà aménagé grâce au rond-point. L'idée n'est plus d'y créer un parking parce qu'on estime qu'il y aura déjà un rond-point qui va rendre un peu plus joli le coin et puis, à une entrée de ville comme ça un parking, ce ne sera sans doute pas la chose la plus esthétique. L'idée est d'y installer une oeuvre d'art et des

bancs justement pour profiter de l'espace.

Par rapport au planning de réalisation, franchement je ne sais plus, j'ai peur de confondre avec le giratoire de Biron où là le SPW espère démarrer en août. Pour celui-ci, je ne vais rien dire parce que j'ai peur de dire une bêtise. Le Bourgmestre était aussi aux réunions avec moi mais je ne sais plus. En tout cas, il y a le crédit budgétaire suffisant pour rénover le rond-point mais vu que le rond-point coût plus cher que prévu, il n'y a pas le crédit suffisant pour le moment pour rénover l'Avenue Roi Albert, faire tout en même temps. Le SPW est en train de travailler aussi sur une solution pour la mobilité douce Avenue Roi Albert. C'est un dossier que le Bourgmestre suit de très près avec le SPW et si vous avez vu les plans du rond-point, on voit que le SPW a travaillé jusqu'à l'amorce de l'Avenue Roi Albert mais ils ne sont pas allés plus loin. Ils sont déjà allés plusieurs fois sur place pour remesurer la voirie justement pour voir s'il est possible ou pas d'y installer aussi une piste de mobilité douce".

Monsieur le Président

"Pour compléter, les réunions avec le SPW se passent bien avec ma collègue, avec moi un peu moins bien. C'est un peu plus compliqué dans la mesure où on est en train de travailler sur des pistes cyclables qui vont commencer à Chapois, qui vont donc s'arrêter à la piscine de Ciney, qui vont recommencer à la Gare de Ciney jusque Braibant. On a un chaînon manquant qui est le fameux rond-point jusqu'à la gare, l'Avenue du Roi Albert. On nous dit maintenant qu'on va faire l'Avenue du Roi Albert et que c'est compliqué de faire une piste de mobilité douce au niveau de l'espace disponible. Ca, à la limite on peut l'entendre même si on estime qu'il y a des solutions. On en propose plusieurs et chaque fois, on tombe sur quelqu'un qui, à mon avis, n'est pas adepte du vélo. On ne va pas citer de nom. Mais c'est assez compliqué aux réunions. Au final, on est dans une impasse et si vous avez moyen à un moment donné d'appuyer à différents relais, à différents niveaux de pouvoir, c'est quand même intéressant que ce tronçon de 500 mètres, il y ait au minimum une piste tracée au sol avec chevron ou autre chose. Il y a moyen peut-être d'avoir un trottoir partagé. On sait que les trottoirs c'est 1,20 m ou 1,50 m mais on pourrait faire exception d'un des deux côtés. De toute façon, actuellement, ils ne le font pas, ils font 80 cm. Mais lorsqu'on demande toutes ces dérogations, on arrive toujours sur des non et donc, les réunions sont très compliquées. Nous, on trouve que c'est une aberration de refaire cette voirie sans faire ce fameux chaînon. Ce qui veut dire que si on a un chaînon, on pourrait quasiment quitter Braibant et aller jusque Chapois en toute sécurité. Ce serait quand même une fameuse plus-value pour la mobilité douce. Mais malheureusement, les gens sont un peu têtus et c'est bizarre d'avoir au niveau de la Région Wallonne des Ministres qui lancent des appels à projets, qui rincent les Communes alors qu'on ne s'y attend pas pour faire de la mobilité douce, que la Région Wallonne elle-même lorsqu'elle refait ses voiries, n'intègre pas ça dans sa réflexion. On a eu le même cas de figure pour la rénovation du Zoning, la traversée,. On a l'espace suffisant, on allait simplement élargir de 2 m, les machines étaient là, tout était là. On aurait créé une piste de mobilité douce entre Leignon et Achêne. Ca avait tout son sens puis d'Achêne, on redescendait sur Ciney. Malheureusement, là aussi, ce fut compliqué. Ceci pour vous dire que ce n'est pas toujours facile et d'autres en ont fait les frais avant moi".

Monsieur Frédéric BOTIN

"Brève réaction. Merci pour les réponses. L'Avenue Roi Albert, je me permets d'insister, se dégrade fortement en dehors de l'aspect mobilité qui est essentiel. L'oeuvre d'art, je ne suis pas certain que ce soit le meilleur endroit dans cette petite prairie, on a le château juste à côté, il y a des endroits qui sont peut-être plus adéquats. Je ne suis plus nécessairement, vous savez on évolue dans le temps, pour en faire un parking dans la totalité. C'était un projet à l'époque parce que ça répondait à un besoin mais les choses ont évolué. En tout cas, y créer quelques places et surtout quand vous voulez mettre des bancs ou une aire de pique-nique, n'avoir ne fut-ce que quelques places qui permettent de se garer à proximité d'une zone où on peut par exemple s'asseoir, ça me

paraît être intéressant. On ne demande pas de créer 25 places mais quelques unes à cet endroit-là pour ne fut-ce que voir le château, pour s'asseoir pour pique-niquer. Ca me paraît être une démarche intéressante. Les oeuvres d'art coûtent très cher. Il faut sans doute les utiliser avec parcimonie et peut-être mettre cet argent pour un aménagement de cette zone et insister auprès du SPW. Nous avons toujours eu d'excellentes relations et nous avons un dialogue excellent. Sans doute que ça va mieux avec Madame l'Echevine qu'avec Monsieur le Bourgmestre comme j'ai pu entendre. En tout cas, insister pour qu'on puisse trouver une solution pour cette voirie qui est extrêmement fréquentée et qui se dégrade fortement. Merci".

Madame Anne PIRSON

"Juste une petite remarque par rapport aux bancs, si je dois pique-niquer pour regarder le château, je pique-niquerai dans le parc plutôt qu'aux bords de la Charlemagne. Quant aux places de parking, on peut en rediscuter. Il y a aussi des places de parkings à la piscine si on veut se garer. Par rapport au SPW, ça se passe très bien et l'objectif est de toujours maintenir le dialogue avec tous les interlocuteurs, je suppose que tout le monde a à y gagner".

Monsieur le Président

"A mon avis, il y a moyen d'arrondir les angles et de trouver des solutions mais il faut que tout le monde autour de la table soit pour ces solutions. N'hésitez pas, si vous avez encore des relais, à appuyer cette demande pleine de bon sens".

25. Des fontaines d'eau potable à Ciney - Demande d'un Conseiller

Monsieur le Président précise qu'au vu de l'absence de Madame France MASAI, le point complémentaire inscrit par l'intéressée est reporté à la séance du Conseil Communal du 25 avril 2022. En effet, le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit qu'en l'absence de l'auteur du point complémentaire, ledit point n'est pas examiné.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE